

Notice d'information
Assurance Vol Abonnement Kids
v 01 2021

La présente Notice d'information est émise dans le cadre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 2500.354 (ci-après dénommé le « Contrat d'assurance ») souscrit :

- par la société DECATHLON France, société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 500 569 405, dont le siège social se situe 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, ci-après « Decathlon » ;
- auprès d'AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg; succursale pour la France: Tour CBX - 1 passerelle des Reflets 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463, ci-après dénommée l'« Assureur » ;
- par l'intermédiaire de OGEA SAS, nom commercial : DECATHLON ASSURANCES SPORTS, société de courtage d'assurances au capital social de 1.770.000 € dont le siège social est sis 4 boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 501 766 992 et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426, ci-après dénommé « DECATHLON ASSURANCES SPORTS ».

L'« Assurance Vol Abonnement Kids» est distribuée par Decathlon conformément à l'article L. 513-1 du Code des assurances.

Tous les termes, non définis par ailleurs, qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 2 « Définitions ».

1. MODALITE D'ADHESION A VOTRE CONTRAT

L'« Assurance Vol Abonnement Kids » est proposée à titre facultatif à toute personne lors de la souscription d'un Contrat d'abonnement dans un magasin Decathlon.

Un seul vélo ou une seule draisienne peut être couvert(e) par adhésion au Contrat d'assurance.

2. DEFINITIONS

Adhérent : la personne physique majeure résidant en France Métropolitaine, ayant conclu un Contrat d'abonnement et ayant adhéré au Contrat d'assurance lors de la location d'un Vélo garanti et dont le nom figure sur le Contrat d'abonnement.

Antivol agréé : un antivol de la gamme « Antivols arrêts longue durée » ou ayant une notation supérieure ou égale à 7, vendu en magasin Decathlon, ou de résistance à l'effraction équivalente

vendu dans une autre enseigne commerciale, **lequel doit avoir été acquis à la date d'adhésion à l'« Assurance Vol Abonnement Kids » ou préalablement à cette date.**

Assuré : l'Adhérent ou l'utilisateur mineur du Vélo garanti autorisé par l'Adhérent.

Bénéficiaire : Decathlon en sa qualité de propriétaire des Vélos garantis.

Contrat d'abonnement : contrat de location conclu avec Decathlon pour un Vélo garanti, d'une durée minimum de 3 mois.

Franchise : somme forfaitaire dont le montant correspond à quinze pour cent (15%) de la Valeur de remplacement et restant à la charge de l'Adhérent en cas d'indemnisation suite à un Vol du Vélo garanti.

Valeur de remplacement : prix d'achat tout public TTC hors promotion du Vélo garanti figurant sur le Contrat d'abonnement.

Vélo garanti : draisienne ou vélo enfant de marque Decathlon donné en location et dont les références figurent sur le Contrat d'abonnement.

Point fixe : partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois transformé, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le Vélo garanti ne peut pas se détacher même par soulèvement.

Vol : soustraction frauduleuse du Vélo garanti.

Vol par agression : Vol commis par un Tiers qui exerce une violence physique ou une menace sur l'Adhérent ou l'Assuré.

Vol par effraction : Vol commis par un Tiers, par effraction des moyens de fermeture ou de sécurité d'un local clos fermé à clé ou par effraction du dispositif Antivol agréé.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré.

3. OBJET ET LIMITES DE VOTRE GARANTIE

3.1 Objet de la garantie

En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction, l'Assureur indemnise le Bénéficiaire de la Valeur de remplacement du Vélo garanti s'il était :

- sur la voie publique entre 07 heures et 23 heures, ou
- dans les parties communes ou la cour d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé entre 07 heures et 23 heures, ou

- dans les parties communes ou la cour d'un immeuble dont l'accès est sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicode), quel que soit l'horaire, et
- s'agissant des vélos supérieurs à 16 pouces uniquement, si le Vélo garanti était attaché par le cadre à un Point fixe à l'aide de l'Antivol agréé.

Nonobstant ce qui précède, la Franchise reste à la charge de l'Adhérent et devra être acquittée par lui auprès de Decathlon.

Dans l'hypothèse où l'Antivol agréé attaché à un point fixe est volé avec le Vélo garanti supérieur à 16 pouces ou est retrouvé dégradé en raison du Vol, l'Adhérent recevra un bon d'achat Decathlon d'un montant correspondant au prix d'achat neuf de l'Antivol agréé figurant sur sa facture d'achat.

3.2 Limites de garantie

L'« Assurance Vol Abonnement Kids » est limitée :

- s'agissant du Vol du Vélo garanti : à la Valeur de remplacement du Vélo garanti
- s'agissant du Vol le cas échéant de l'Antivol agréé : à la valeur d'achat neuf de l'Antivol agréé figurant sur sa facture d'achat.

L'Assureur couvre un seul Vélo garanti et, le cas échéant un seul Antivol agréé, par Contrat d'abonnement.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

SONT EXCLUS DU BÉNÉFICE DE LA GARANTIE :

- LE VOL DU VÉLO GARANTI LORSQUE L'ASSURÉ A EU L'INTENTION DE LE LAISSER OU L'A EFFECTIVEMENT LAISSÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 23 HEURES ET 07 HEURES DU MATIN ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI LORSQUE L'ASSURÉ A EU L'INTENTION DE LE LAISSER OU L'A EFFECTIVEMENT LAISSÉ DANS LES PARTIES COMMUNES OU COUR D'UN IMMEUBLE DONT L'ACCES N'EST PAS SÉCURISÉ PAR UN SYSTÈME DE FERMETURE (CLÉS OU DIGICODE) ENTRE 23 HEURES ET 07 HEURES DU MATIN ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI SUPÉRIEUR A 16 POUCES NON ATTACHÉ PAR LE CADRE À UN POINT FIXE AVEC UN ANTIVOL AGRÉÉ ;
- LE VOL DU VÉLO GARANTI POSÉ SUR LE PORTE VÉLOS D'UN VÉHICULE SANS SYSTÈME DE FERMETURE (CLÉS) ET SANS ANTIVOL AGRÉÉ LORSQU'IL S'AGIT D'UN VELO SUPERIEU A 16 POUCES ;
- LE VOL DU VELO GARANTI LORSQUE CE DERNIER EST UTILISE DANS LE CADRE D'UN USAGE PROFESSIONNEL ;
- TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ ;
- TOUT ADHÉRENT FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRESUMÉES TERRORISTES, TOUT ADHÉRENT MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUE EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.

5. TERRITORIALITE

La garantie s'exerce pour tout évènement garanti survenant dans le monde entier.

6. COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ?

IMPORTANT : En cas de Vol, l'Adhérent doit impérativement faire un dépôt de plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes, mentionnant les circonstances du vol du Vélo garanti et le cas échéant de l'Antivol garanti.

Avant de se rendre en magasin, l'Adhérent doit déclarer son sinistre auprès de DECATHLON ASSURANCES SPORTS **dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la survenance du Vol** :

- soit **par internet**, depuis son espace client sur www.assurances.decathlon.fr,
- soit **par écrit** au Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex.

Pièces justificatives du sinistre :

L'Adhérent doit joindre à sa déclaration de sinistre :

- le Contrat d'abonnement ;
- le procès-verbal de police faisant mention de son nom, prénom, adresse, du Vol avec effraction ou du Vol avec agression, les circonstances dudit vol ainsi que les références du Vélo garanti (modèle et numéro de série) ;
- le cas échéant la facture d'achat de l'Antivol agréé.

Si le Vélo garanti et le cas échéant l'Antivol agréé n'est pas retrouvé dans les cinq (5) jours suivant le Vol, l'Adhérent devra ajouter à sa déclaration de sinistre une déclaration sur l'honneur attestant que le Vélo garanti et le cas échéant l'Antivol agréé n'a pas été retrouvé.

Plus généralement, l'Adhérent devra fournir toute autre pièce réclamée par l'Assureur dès lors que cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies. L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le sinistre.

La déclaration de sinistre doit se faire dans les conditions énoncées ci-dessus sous peine de déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et en cas de retard dans la déclaration de sinistre, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur.

Pour rappel,

- toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre ;
- il appartient à l'Adhérent de rapporter la preuve de la réunion des conditions de garantie.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La mise en œuvre de la garantie ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées.

Après instruction et acceptation du sinistre garanti, le Bénéficiaire recevra directement de l'Assureur une indemnisation, et l'Adhérent recevra le cas échéant un bon d'achat Decathlon (couvrant le Vol de l'Antivol agréé), dans les limites et conditions définies par la présente notice.

L'Adhérent reste redevable de la Franchise, qu'il versera à Decathlon.

8. COTISATION

La cotisation d'assurance est fixée à un euro et quatre-vingt-quinze centimes (1,95 €) par mois et par Vélo garanti. La cotisation est payée chaque mois, avec l'accord exprès de l'Adhérent, par prélèvement mensuel de Décathlon sur le même compte bancaire que celui sur lequel est prélevé le prix de son Contrat d'abonnement.

9. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

9.1 Date d'effet et durée de l'adhésion et de la garantie

Sous réserve du paiement effectif de la première cotisation mensuelle au jour de l'adhésion au Contrat d'assurance, l'assurance prend effet à la date d'adhésion indiquée sur le Contrat d'abonnement.

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation chaque mois, la durée de l'adhésion et de la garantie est celle du Contrat d'abonnement.

L'adhésion et la garantie prennent fin :

- À l'expiration de la période de validité des garanties ;
- A la demande de l'Adhérent à l'expiration d'un délai d'un an en adressant à l'Assureur une notification au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances) ;
- Après la prise en charge par l'Assureur d'un sinistre du Vélo garanti ;
- En cas de résiliation du Contrat d'abonnement ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, notamment en cas de disparition ou de destruction totale du Vélo garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.

En cas d'échange du Vélo garanti par Décathlon dans le cadre d'une des garanties légales lui incombant, le vélo échangé est garanti par le Contrat d'assurance dans les mêmes conditions que le Vélo garanti déclaré initialement et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir.

9.2 Droit de renonciation

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par courrier (dont un modèle figure ci-après) pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce courrier, **ainsi que le Relevé d'Identité**

Bancaire (ou IBAN) de l'Adhérent, sont à adresser à DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 LILLE CEDEX.

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e), (Nom, Prénom), souhaite renoncer à mon adhésion à « la garantie Vol Abonnement Kids» du et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit €. Fait le Signature.....

A réception de la lettre de renonciation par DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'adhésion sera réputée ne jamais avoir existée. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'Adhérent au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions si l'Adhérent justifie d'une garantie antérieure pour les risques couverts par le contrat « Assurance Vol Abonnement Kids » et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances).

L'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation s'il a expressément demandé l'exécution de la police d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de sinistre faite par l'Adhérent.

**Information de l'Adhérent pour l'exercice du droit de renonciation
prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances**

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Avec Decathlon et pour vous simplifier la vie, vous pouvez renoncer par courrier pendant 14 jours à compter de la date de conclusion de votre contrat sans aucune justification à donner, dès lors que vous n'avez pas déclaré de sinistre.

10. RECLAMATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la présente adhésion, l'Adhérent doit adresser sa réclamation à DECATHLON ASSURANCES SPORTS : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex ou par email à contact.assurances@decathlon.fr. La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. Le Service Client de DECATHLON ASSURANCES SPORTS s'engage à accuser réception de la réclamation dans les cinq (5) jours et à apporter une réponse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de cette première réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'Adhérent peut élever sa réclamation au niveau de la succursale française de l'Assureur en écrivant à l'adresse suivante: reclamations-aig@decathlon.com. La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les cinq (5) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation par la succursale française de l'Assureur (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles et que le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, le réclamant peut saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou par email à l'adresse le.mediateur@mediation-assurance.org, ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : aigeurope.luxcomplaints@aig.com ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à intenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où

- l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Adhérent ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Adhérent à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.2. Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour la souscription du Contrat d'assurance et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

11.3. Droit applicable - Juridiction

Le Contrat d'assurance a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le Contrat d'assurance est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

11.4. Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

11.5. Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

11.6. Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère

personnel de ses clients, assurés, Adhérents et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurances et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donneespersonnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX, 1 passerelle des Reflets - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à [e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com](mailto:donneespersonnelles.fr@aig.com). Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

11.7. Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du Contrat d'assurance ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

11.8. Autorité de contrôle

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

DECATHLON ASSURANCES SPORTS est en sa qualité d'intermédiaire d'assurance contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.